

**Arrêté royal relatif aux congés d'accueil en vue de
l'adoption et de la tutelle officieuse accordés à certains
membres temporaires du personnel des établissements
d'enseignement de l'Etat**

A.R. 12-11-1986 M.B. 10-01-1987

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, notamment l'article 1er, modifié par les lois des 27 juillet 1971, 11 juillet 1973 et 19 décembre 1974 et l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, notamment l'article 160, modifié par l'arrêté royal n° 69 du 20 juillet 1982 et les arrêtés royaux des 16 février 1983 et 29 août 1985;

Vu l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique et protestante des établissements d'enseignement primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, notamment l'article 40, modifié par l'arrêté royal du 8 juillet 1976, l'arrêté royal n° 71 du 20 juillet 1982 et l'arrêté royal du 29 août 1985;

Vu le protocole du 5 novembre 1986 contenant les conclusions des négociations menées au sein du Comité de secteur X;

Vu l'avis de la commission paritaire du statut du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat et du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat à la Fonction publique, donné le 20 février 1984;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 20 mars 1984;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons

Article 1er - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux :

- membres temporaires du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et supérieur de l'Etat, à l'exception de l'enseignement universitaire;

- maîtres de religion et aux professeurs de religion des religions catholique et protestante désignés à titre temporaire, des établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur de l'Etat, à l'exception de l'enseignement universitaire.

Dans les établissements et sections de l'enseignement spécial de l'Etat, il est en outre applicable aux membres temporaires du personnel psychologique, du personnel médical et du personnel social.



Pour l'application du présent arrêté, l'établissement d'enseignement de l'Etat comprend l'internat qui lui est annexé.

Article 2. - Pendant la période de leur désignation il peut être accordé aux membres du personnel en service visés à l'article 1er, un congé d'accueil quand un enfant de moins de dix ans est accueilli dans le foyer en vue de son adoption.

Le congé est de quatre semaines au plus.

Le congé d'accueil est accordé au membre du personnel qui en fait la demande; s'il est marié et si les deux époux sont, soit membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, soit membre de ce personnel et membre du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, soit membre du personnel de l'enseignement de l'Etat et membre du personnel de l'enseignement subventionné ou membre du personnel des centres psycho-médico-sociaux subventionnés, le congé peut, à la demande des adoptants, être scindé entre eux.

Si un seul des époux est adoptant, celui-ci seul peut bénéficier du congé.

Le congé d'accueil n'est accordé que pour autant que le conjoint qui n'en bénéficie pas exerce une occupation lucrative en dehors du foyer.

Pour l'application du présent article, la tutelle officieuse est assimilée à l'adoption.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.

Article 4. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.